

Séance du 11 Octobre 2019

L'an 2019, le 11 Octobre à 9 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion située au 569 route de Châtillon-Coligny à Château-Renard, sous la présidence de M. de RAFELIS Lionel, Président.

**Présents** : M. de RAFELIS Lionel, Président, M. BENEDIC Marc, M. TOUCHARD Alain, M. BARON André, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. VONNET Roland, Mme MELZASSARD Corinne, M. BETHOUL Christophe, Mme GRAILLAT France, M. LAPENE Jean-Pierre, M. BOUBOL Denis, Mme CORBY-GUENEE Catherine, M. BORGIO Gilbert, Mme BRAULT-GERARD Sabine, M. DEVILLE Serge, Mme DROUET Danielle, M. DUFAY Daniel, M. FOLLET Philippe, Mme KONNERADT Denise, Mme LE GLOANEC Maryse, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, M. PETRINI POLI Denis, M. TISSERAND Francis, M. VOUETTE Michel, Mme DUMAINE Michèle, M. BETTON David (suppléant de Mme GUESPIN Claudia).

**Excusés ayant donné procuration** : M. HAMON Stéphane à M. VONNET Roland, M. CLEMENT Luc à M. SUARD Jacky, M. RAIGNEAU Michel à Mme GRAILLAT France, Mme JALOUZOT Sarah à Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme BOURGOIN Ghislaine à Mme DROUET Danielle, M. DELION Pascal à M. BOUBOL Denis, M. DUPUIS Thierry à Mme LUCAS Nathalie, Mme MERLIN Edith à M. SAUVEGRAIN Bernard, M. RAVARD Claude à Mme BRAULT-GERARD Sabine, M. DEMONTE Roger à M. TOUCHARD Alain, M. FERREZ Jérémy à M. de RAFELIS Lionel

**Absents** : M. TALVARD Dominique, M. BOURILLON Jean, M. DELORME Pascal, M. DEWULF Bruno, Mme PINTO Valérie

**Nombre de membres**

- Afférents au conseil communautaire : 44 ;
- Présents : 28 puis 27 à compter de 10h00 suite au départ de M. VONNET Roland ;
- Procuration : 11 puis 10 suite au départ de M. VONNET Roland qui avait la procuration de M. HAMON Stéphane.

**Date de la convocation** : 04/10/2019

**Date d'affichage** : 04/10/2019

**Actes rendus exécutoires** après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

**A été nommée secrétaire** : Mme KONNERADT Denise

## ORDRE DU JOUR

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 30 septembre 2019 ;
- III. Informations sur les décisions du Président ;
- IV. Délibérations :
  - 1) Exonérations annuelles de TEOM ;
  - 2) Modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de gestion et d'exploitation des déchèteries et d'un marché de tri des recyclables pour le SMIRTOM ;
  - 3) Adoption de l'avenant CITEO pour mise en conformité du contrat CAP avec l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2019 ;
  - 4) Signature d'un contrat de reprise des déchets d'équipement d'ameublement (DEA) avec Eco-Mobilier - 2019-2023 ;
  - 5) APPEL à candidature REGION CENTRE VAL DE LOIRE - étude d'harmonisation et d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers incluant une étude préalable ;
  - 6) Autorisation de signature du marché 2019-011 " exploitation des bas de quai des 3 déchèteries de la 3CBO et des 3 déchèteries du SMIRTOM de Montargis " - Lot 3 à 8 ;
  - 7) Autorisation de signature du marché 2019-012 " prestations de mise à disposition de contenant, de transport, de tri, et d'élimination des refus de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables
  - 8) Adoption de la prime d'intéressement à la performance collective pour l'année 2019 ;
  - 9) Approbation de la convention de mise à disposition de Madame Aurore LIETAR à la Commune de Courtenay ;
  - 10) Mise en place d'un cycle de travail annualisé pour le poste de responsable des gymnases ;
  - 11) Modification du tableau des effectifs par la création d'un poste de technicien principal de 2ème classe ;
  - 12) Participation financière de la 3CBO au Comice Agricole de 2020 ;
  - 13) Indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires au comptable du Trésor public chargé des fonctions de Receveurs pour la 3CBO ;
  - 14) Remboursement de frais de repas d'une réunion professionnelle à un agent ;
  - 15) Créances éteintes afférentes au Centre de loisirs de Château-Renard ;
  - 16) Admission en non-valeur de créances éteintes afférentes au Centre de loisirs de Château-Renard pour un montant de 208,85 € ;
  - 17) Possibilité de Remboursement d'une carte de déchèterie dans le cas d'une demande écrite d'une entreprise pour non utilisation ;
  - 18) Demande d'une subvention exceptionnelle 2019 pour l'organisation d'une étape à la Selle sur le Bied pour le Tour du Loiret 2020 ;
  - 19) Autorisation de vente d'un nettoyeur haute pression de marque KARCHER et encaissement de la recette correspondante ;
  - 20) Adoption du principe de déménagement de l'office de tourisme ;
  - 21) Demande de subvention dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale Montargois-en-Gâtinais (CRST) pour le financement de l'étude de valorisation de la Vallée de la Cléry ;
  - 22) Demande de subvention dans le cadre du programme LEADER pour le financement de l'étude de valorisation de la vallée de la Cléry menée conjointement avec la CC4V et la CCGB ;

- 23) Accord de garantie du prêt contracté par VALLOIRE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la MARPA du CIAS ;
- 24) Révision du mode de calcul de la redevance due au titre du loyer par la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoire (SISA) pour la location de la MSP à Saint-Germain-des-Prés ;
- 25) Adoption d'une convention de partenariat financier entre la 3CBO et la commune de Château-Renard pour la réalisation d'un accueil de loisirs/accueil périscolaire ;
- 26) Lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (CCBC) et définition des modalités de mise à disposition du dossier ;
- 27) Approbation de la convention entre ENEDIS et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour reconnaître des droits de servitudes à ENEDIS dans le cadre de la mise en place d'un câble en tranchée dans la zone des Michaux de Saint-Germain-des-Prés
- 28) Mise à disposition à titre gracieux des barnums de la 3CBO ;
- 29) Mise à disposition à titre gracieux des grilles d'exposition de la 3CBO ;
- 30) Mise à disposition à titre gracieux des grilles de chantier de la 3CBO.

---

Le Président ouvre la séance en remerciant les délégués présents et fait état de la liste des excusés. Par la suite, il énumère l'ordre du jour.

**I. Désignation d'un secrétaire de séance :**

Mme KONNERADT Denise est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

**II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 30 septembre 2019 :**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune remarque sur ce compte-rendu.

**III. Informations sur les décisions du Président :**

Lionel de RAFELIS, Président de la 3CBO, a présenté toutes les décisions prises depuis le dernier conseil communautaire. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune observation.

**IV. Délibérations :**

**ENVIRONNEMENT**

**1. Exonérations annuelles de TEOM - Réf : D2019 117**

Monsieur Lionel de RAFELIS, Président de la 3CBO, explique que la 3CBO a la possibilité d'exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial lorsque les entreprises font appel au service de collecte des déchets de la 3CBO en s'acquittant de la redevance spéciale, ou lorsqu'elles s'adressent à un prestataire privé, pour l'élimination de leurs déchets.

Chaque année, il est demandé aux entreprises de présenter les justificatifs permettant à la commission environnement de statuer sur la recevabilité de leur demande. Les dossiers présentés ont été examinés par les membres de la Commission Environnement du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'exonérer les entreprises qui répondent aux critères fixés ci-dessus.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent en être exonérés ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission environnement du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui a statué sur la liste des entreprises répondant aux critères permettant leur exonération de TEOM pour l'année 2020 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (pour : 39, contre : 0, abstention : 0)

- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel ou commercial suivants :

<b>NOM DE L'ENTREPRISE</b>	<b>NOM DU PROPRIETAIRE</b>	<b>Adresse du site du local industriel ou commercial</b>	<b>Commune</b>	<b>Exonération pour 2020</b>
<b>Le Comptoir du Cacao</b>	DESMARTINS	L'Anche	BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	100%
<b>Intermarché</b>	SCI des Pâtureaux	9 rue des Pâtureaux	COURTENAY	100%
<b>Casino</b>	SA Selectirente	83 rue des Peupliers	CHATEAU-RENARD	100%
<b>SAS Base Intermarché</b>	SA ITM Entreprise	La Cave Haute	SAINT HILAIRE-LES-ANDRESIS	100%
<b>SCI St Firmin (AFL)</b>	POISSON Patrick	22 route de Joigny	COURTENAY	100%
<b>SARL ROBIN (Mr BRICOLAGE)</b>	Mme VALTAT	115 rue des Peupliers	CHATEAU-RENARD	100%
<b>SAS DAVID</b>	SAS DAVID	6690 Le ru Charlot	CHATEAU-RENARD	100%
<b>SA SICAA (MON DESIR MATERIAUX)</b>	SCIALOM Olivier	3 rue de l'Industrie	COURTENAY	100%
<b>MARPA Sainte-Rose</b>	SA VALLOGIS Groupe	1 Les Daciens	ERVAUVILLE	100%

	VALLOIRE-HABITAT			
<b>Bi1 Courtenay</b>	SA Anciens Ets SCHIEVER	6944 La Plaine du Luteau	COURTENAY	100%
<b>Renov'Fonte</b>	BOUVEAU Rose-Marie	165 rue de la Croix Ferra	CHANTECOQ	100%
<b>Sas Peuplidis (U Express)</b>	DURANSON Philippe	Le Pré Chapon – Allée de la Gravière	CHATEAU-RENARD	100%
<b>Sas MV Thermolaquage</b>	MANOJLOVIC	15 rue de Douchy	CHUELLES	100%

- **PRECISE** que cette exonération annuelle sera appliquée pour l'année d'imposition 2020 ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2. Modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de gestion et d'exploitation des déchèteries et d'un marché de tri des recyclables pour le SMIRTOM - Réf : D2019 118**

La parole est donnée à Monsieur Samuel ROBERT, Directeur Général des Services de la 3CBO. Il rappelle que l'ordonnance n°2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans le cadre de leur compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », le SMIRTOM et la 3CBO lancent des marchés publics identiques relatifs au tri des matériaux recyclables et de l'enlèvement des déchets en déchèteries. Ces marchés étant complexes, un premier groupement de commandes a été constitué le 7 décembre 2018 afin de désigner un bureau d'étude AMO.

L'entreprise OPTAE a été retenue par le groupement de commandes afin d'assister les collectivités dans la passation de leurs marchés respectifs et notamment de rédiger les pièces constitutives du dossier de consultation.

Une seconde convention de groupement de commandes a été conclue avec le SMIRTOM de Montargis pour la passation d'un marché unique pour les 2 types de prestations, à savoir l'exploitation des déchèteries et le tri des emballages.

Or, au cours des travaux du groupe projet, il s'est avéré que pour coller au plus près des spécificités de l'entité SMIRTOM, il serait plus adapté de conclure 2 marchés différents.

Comme la convention ne faisait pas état de 2 marchés mais d'un seul, il convient de modifier la convention de groupement de commandes avec le SMIRTOM dans ce sens.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics ;

Vu la nécessité de passer un marché de gestion et d'exploitation des déchèteries et de tri pour le SMIRTOM de Montargis et la 3CBO ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes modifiée joint à la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 39, contre : 0, abstention : 0)

- **VALIDE** la modification de la convention de groupement de commandes entre la 3CBO et le SMIRTOM qui impliquera la passation de deux marchés au lieu d'un seul : un marché de gestion et d'exploitation des déchèteries et un marché de tri des recyclables ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3. Adoption de l'avenant CITEO pour mise en conformité du contrat CAP avec l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2019 - Réf : D2019 119**

La parole est donnée à Monsieur Nicolas GAGNON, Chargé de mission Hygiène Sécurité, Environnement à la 3CBO. Il indique aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), les Parties (représentants des industriels et des élus) ont conclu, conformément au Cahier des charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un Contrat pour l'Action et la Performance dit « CAP 2022 ».

Il ajoute que, par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, pour le standard « flux développement » (plastique).

Conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022, le présent avenant a pour objet de modifier le CAP 2022 afin de prendre en compte les modifications du Cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'avenant au contrat CITEO joint en annexe ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 39, contre : 0, abstention : 0)

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au contrat CITEO CAP 2022 ;
- **AUTORISE** M. la Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**4. Signature d'un contrat de reprise des déchets d'équipement d'ameublement (DEA) avec Eco-Mobilier - 2019-2023 - Réf : D2019 120**

Nicolas GAGNON informe les membres de l'assemblée que, depuis la transmission du «Contrat territorial du mobilier usagé» pour 2018, Eco-mobilier a réalisé une étude pour l'optimisation du remplissage des bennes de Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) avec le concours de nombreuses collectivités, pour préparer le nouveau contrat 2019-2023. Cette étude a été présentée au Comité de concertation réunissant Eco-mobilier et les représentants des collectivités, ainsi qu'aux pouvoirs publics tout au long du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Au cours de cette large concertation, un système d'incitation au remplissage des bennes installées en déchèteries a été défini en lien avec les représentants des collectivités : il s'agit d'une modulation du soutien variable en fonction du remplissage de la benne, autour de la valeur pivot actuelle de 20 €/tonne de DEA pris en charge par Eco-mobilier. Conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.1 du cahier des charges d'agrément, Eco-mobilier a proposé aux pouvoirs publics de modifier le cahier des charges en tenant compte de cette modulation. En effet, cette évolution nécessite un ajustement technique du cahier des charges d'agrément pour la période 2020-2023, qui prendra en compte les éléments organisationnels définis dans le projet de contrat.

Ce nouveau système entrera en phase opérationnelle uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est nécessaire de signer ce contrat 2019-2023, d'une part, pour poursuivre le déploiement opérationnel dans les déchèteries qui n'ont pas encore été équipées, et, d'autre part pour permettre à la 3CBO de procéder aux déclarations semestrielles en vue du versement des soutiens financiers du premier semestre.

Ainsi, en signant ce contrat avant le 31 décembre 2019, la 3CBO bénéficiera de la rétroactivité des soutiens sur l'ensemble de l'année 2019.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat précédent passé avec Eco-Mobilier ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 39, contre : 0, abstention : 0)

- **ACCEPTÉ** la signature du contrat 2019-2023 de reprise des déchets d'équipement d'ameublement avec la société Eco-Mobilier ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**5. APPEL à candidature REGION CENTRE VAL DE LOIRE - étude d'harmonisation et d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers incluant une étude préalable - Réf : D2019 121**

Nicolas GAGNON explique que la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés ont été marquées ces dernières années par des évolutions réglementaires importantes.

Les différentes études d'optimisation du service déchet de la 3CBO menées en 2009 et 2014 ont été l'occasion d'arrêter des choix techniques visant à assurer un service de qualité à coût maîtrisé. Cinq ans après, mener une nouvelle étude d'optimisation serait l'occasion d'évaluer les choix techniques réalisés et de se projeter dans l'avenir en tenant compte des dernières contraintes techniques, réglementaires et financières.

La REGION CENTRE VAL DE LOIRE offre à la 3CBO l'occasion de s'inscrire à nouveau dans cette démarche en lançant un appel à candidature pour une étude subventionnée à hauteur de 70 %. Cette étude devra obligatoirement comporter un volet sur la tarification incitative. Ce volet sera particulièrement important à analyser afin de connaître la capacité de la 3CBO à la mettre en œuvre dans les prochaines années.

Le premier devis reçu à ce jour pour réaliser cette étude s'élève à 17.500 € HT, soit un reste à charge de 5.250 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire de candidater à cet appel à projet, sachant que la REGION CENTRE VAL DE LOIRE se réservera de retenir ou non le dossier de la 3CBO en fonction de ses critères de sélections.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'opportunité à saisir de postuler à l'appel à candidature lancé par la REGION CENTRE VAL DE LOIRE ;

Vu le cahier des charges ainsi que le niveau d'aide prévu de 70 % ;

Vu le devis du bureau d'étude OPTAE ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :



- **VALIDE** l'inscription de la 3CBO à l'appel à candidature lancée par la REGION CENTRE VAL DE LOIRE concernant une étude d'harmonisation et d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers incluant une étude préalable à la tarification incitative ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le dossier et à demander la subvention afférente au meilleur taux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6. Autorisation de signature du marché 2019-011 " exploitation des bas de quai des 3 déchèteries de la 3CBO et des 3 déchèteries du SMIRTOM de Montargis " - Lot 3 à 8 - Réf : D2019 122**

Nicolas GAGNON rappelle l'historique du dossier. Un groupement de commandes a été conclu avec le SMIRTOM de Montargis pour la passation d'un marché « d'exploitation des bas de quai des 3 déchèteries de la 3CBO et des 3 déchèteries du SMIRTOM de Montargis ».

Un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum a été lancé le 27 juin 2019 selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec une remise des offres prévue le 2 septembre 2019. Le marché était alloté en 8 lots :

- Lot n°1 : Déchets Végétaux ;
- Lot n°2 : Refus de compostage ;
- Lot n°3 : Gestion de la plateforme de compostage ;
- Lot n°4 : Gravats valorisables ;
- Lot n°5 : Gravats non-valorisables ;
- Lot n°6 : Ferraille ;
- Lot n°7 : Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) ;
- Lot n°8 : Tout-venant.

Après l'analyse des offres réalisée par le cabinet OPTAE, les membres de la commission d'appel d'offres qui s'est déroulée le 3 octobre dernier ont décidé d'attribuer les lots 3 à 8 du marché 2019-011 « exploitation des bas de quai des 3 déchèteries de la 3CBO et des 3 déchèteries du SMIRTOM de Montargis » aux entreprises suivantes :

- Lot 3 : plateforme de compostage et broyage à la SAS DECHAMBRE ;
- Lot 4 : Gravats valorisables à la société SEPUR ;
- Lot 5 : Gravats non-valorisables à la société SEPUR ;
- Lot 6 : Ferrailles à la société SEPUR ;
- Lot 7 : DDS à la société MARTIN ENVIRONNEMENT ;
- Lot 8 : Tout-venant à la société SEPUR.

Les lots 1 et 2 ont été déclarés infructueux pour insuffisance d'offres et offres inacceptables. Ils seront relancés en procédure d'appel d'offres ouvert.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la décision de la CAO et d'autoriser Monsieur le Président à signer les lots 3 à 8 du marché 2019-011 « exploitation des bas de quai des 3 déchèteries de la 3CBO et des 3 déchèteries du SMIRTOM de Montargis » avec les entreprises susvisées.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2124-1 et 2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique relatifs aux dispositions des appels d'offres ouvert ;

Vu les articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du code de la commande publique relatifs aux dispositions des accords-cadres à bon de commandes ;

Vu le rapport d'analyse réalisé par le cabinet OPTAE et joint en annexe à la présente délibération ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offre en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'exposé de Monsieur le président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, (39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **PREND ACTE** de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres du 3 octobre 2019 des lots 3 à 8 du marché d'exploitation des bas de quai des 3 déchèteries de la 3CBO et des 3 déchèteries du SMIRTOM de Montargis aux entreprises suivantes :
  - Lot 3 : plateforme de compostage et broyage à la SAS DECHAMBRE ;
  - Lot 4 : Gravats valorisables à la société SEPUR ;
  - Lot 5 : Gravats non-valorisables à la société SEPUR ;
  - Lot 6 : Ferrailles à la société SEPUR ;
  - Lot 7 : DDS à la société MARTIN ENVIRONNEMENT ;
  - Lot 8 : Tout-venant à la société SEPUR.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les lots 3 à 8 du marché n°2019-011 « d'exploitation des bas de quai des 3 déchèteries de la 3CBO et des 3 déchèteries du SMIRTOM de Montargis » avec les entreprises susvisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**7. Autorisation de signature du marché 2019-012 " prestations de mise à disposition de contenant, de transport, de tri, et d'élimination des refus de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables - Réf : D2019 123**

Comme le point précédent, Nicolas GAGNON rappelle qu'un groupement de commandes a été conclu avec le SMIRTOM de Montargis pour la passation d'un marché de « prestations de mise à disposition de contenant, de transport, de tri, et d'élimination des refus de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables hors verre et du carton sur le territoire de la 3CBO et du SMIRTOM de Montargis ».

Un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum a été lancé le 28 juin 2019 selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec une remise des offres prévue le 2 septembre 2019. Le marché était alloti en 2 lots :

- Lot 1 : Mise à la disposition de bennes transport, stockage, tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective et élimination des refus de tri.

- Lot 2 : Mise à la disposition de bennes transport, stockage, tri, conditionnement et mise à disposition des cartons pour les repreneurs.

Après l'analyse des offres réalisée par le cabinet OPTAE, les membres de la commission d'appel d'offres qui s'est déroulée le 3 octobre dernier ont décidé d'attribuer le lot n°2 du marché 2019-0012 « prestations de mise à disposition de contenant, de transport, de tri, et d'élimination des refus de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables hors verre et du carton sur le territoire de la 3CBO et du SMIRTOM de Montargis » à la société SOCCOIM.

Compte tenu que seules des offres inacceptables ou irrégulières, au sens du code de la commande publique, ont été présentées pour le lot n°1, celui-ci a été déclaré infructueux et sera relancé en procédure négociée avec ouverture à la concurrence (cf. délibération en date du 30 septembre 2019).

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la décision d'attribution de la CAO et d'autoriser Monsieur le Président à signer le lot n°2 du marché 2019-0012 « prestations de mise à disposition de contenant, de transport, de tri, et d'élimination des refus de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables hors verre et du carton sur le territoire de la 3CBO et du SMIRTOM de Montargis » à la société SOCCOIM.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2124-1 et 2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique relatifs aux dispositions des appels d'offres ouvert ;

Vu les articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du code de la commande publique relatifs aux dispositions des accords-cadres à bon de commandes ;

Vu le rapport d'analyse réalisé par le cabinet OPTAE et joint en annexe à la présente délibération ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, (39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) :

- **PREND ACTE** de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 octobre 2019 du lot n°2 du marché 2019-012 « prestations de mise à disposition de contenant, de transport, de tri, et d'élimination des refus de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables hors verre et du carton sur le territoire de la 3CBO et du SMIRTOM de Montargis » à l'entreprise SOCCOIM ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le lot n°2 du marché 2019-0012 « prestations de mise à disposition de contenant, de transport, de tri, et d'élimination des refus de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables hors verre et du carton sur le territoire de la 3CBO et du SMIRTOM de Montargis » avec la société SOCCOIM ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## RESSOURCES HUMAINES

### **8. Adoption de la prime d'intéressement à la performance collective pour l'année 2019** **Réf : D2019 124**

La parole est donnée à Monsieur Jean-Pierre LAPENE, Vice-Président chargé des ressources humaines. Il explique que la prime d'intéressement collectif est instituée par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, pour l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires ayant atteint des objectifs fixés par délibération.

Le montant individuel de la prime d'intéressement ne peut excéder 300 € et est versé en une seule fois. Elle a vocation à représenter une rémunération supplémentaire et exceptionnelle et vise à récompenser un effort collectif de travail et à favoriser une « saine émulation » au service d'un meilleur fonctionnement ou d'une optimisation de l'organisation. Elle présente un caractère forfaitaire et « universel », c'est-à-dire visant l'ensemble des salariés de la direction ou du service ayant contribué à l'atteinte des objectifs visés, quels que soient leurs statuts, grades ou niveaux hiérarchiques.

Tous les agents du service ayant atteint les résultats fixés bénéficient de la prime sous réserve d'une présence effective dans le service d'au moins six mois pendant la période de douze mois. En cas d'insuffisance professionnelle dans la manière de servir, un agent peut être exclu du versement de la prime.

Cette prime peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 40 ;

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique du 4 octobre 2019 favorable à l'unanimité de ces deux collèges ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui rappelle que la prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012, qu'elle est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de droit public composant les services pour lesquels elle est instituée sans considération de grade ;

Le Président indique qu'il revient au conseil communautaire de décider de mettre en place cette prime. Dans ce cas, il doit cibler le ou les services ou groupes de services concernés, fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective à travers un "dispositif d'intéressement à la performance collective" et déterminer le montant maximum qui peut être attribué à chaque agent.

Il précise ensuite que le dispositif d'intéressement à la performance collective doit établir pour chaque service les objectifs à remplir par le service sur une période de douze mois consécutifs, les indicateurs de mesures correspondant et le montant individuel annuel maximal de la prime dans la limite d'un plafond de 300 euros attribué à chaque agent du service.

Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné, le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné, par le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu par la délibération. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service par la délibération, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. À l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Monsieur le Président propose de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective selon les modalités suivantes :

Pour l'ensemble des services de la 3CBO :

<b>Dispositif d'intéressement à la performance collective prévu entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019</b>	
<b>Objectif des services</b>	<b>Indicateurs de mesures</b>

Atteinte d'une épargne brute de 400 000€	→ Baisse des coûts de fonctionnement → Augmentation des recettes de fonctionnement
--	---

L'objectif sera mesuré du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 300 € pour chaque agent. La prime concerne l'ensemble des services de la 3CBO en cas d'atteinte de l'objectif.

Cet objectif se conjuguera avec un maintien, voire un développement de la qualité du service public rendu aux différents usagers de la collectivité.

Les agents dont la manière de servir appréciée à travers l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) est insuffisante sont exclus du bénéfice de la prime, ainsi que les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année 2019.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **DECIDE** que la prime d'intéressement à la performance collective est mise en place dans les conditions exposées ci-dessus pour l'année 2019.

[Départ de M. VONNET Roland qui avait la procuration de M. HAMON Stéphane](#)

#### **9. Approbation de la convention de mise à disposition de Madame Aurore LIETAR à la Commune de Courtenay - Réf : D2019 125**

Monsieur Jean-Pierre LAPENE indique qu'au moment du transfert de la compétence enfance-jeunesse de la commune de Courtenay à la CCBC en janvier 2013, certains agents ont été transférés à l'intercommunalité mais ont continué à travailler pour la Commune de Courtenay pour une partie de leur temps de service.

Ces temps de travail ont été formalisés par une convention de mise à disposition entre la CCBC et la Commune de Courtenay, qui a été reprise par la 3CBO au moment de la fusion en janvier 2017.

La convention de mise à disposition de Mme Aurore LIETAR s'achève le 31 mars 2019. Il convient donc de renouveler celle-ci pour trois ans, avec l'accord favorable de l'agent.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

#### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable de la CAP du Centre de Gestion du Loiret en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la demande de l'agent pour le renouvellement de sa mise à disposition ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**10. Mise en place d'un cycle de travail annualisé pour le poste de responsable des gymnases**  
**- Réf : D2019 126**

Monsieur Jean-Pierre LAPENE explique que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). De plus, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Il ajoute que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Elle répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Aussi, à la suite du recrutement du Responsable des gymnases de la 3CBO, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail annualisé sur ce poste. Il est proposé le planning annualisé suivant :

<b>Période scolaire</b>						<b>36 Semaines</b>
Lundi						
Mardi	8:30	11:00	16:30	20:00	6:00	
Mercredi	10:00	12:00	14:00	22:00	10:00	
Jeudi	8:30	11:00	16:30	20:00	6:00	
Vendredi	8:30	11:00	16:30	20:00	6:00	
Samedi	10:00	12:00	14:00	22:00	10:00	
<b>Total hebdomadaire</b>						<b>38:00</b>
<b>Petite vacances (Toussaint, Noël, vacances d'hiver et de Pâques)</b>						<b>4 Semaines</b>
Lundi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
Mardi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
Mercredi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
Jeudi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
Vendredi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
<b>Total hebdomadaire</b>						<b>30:00</b>
<b>Grande vacances d'été de juillet à aout</b>						<b>4 Semaines</b>
Lundi	9:00	12:00	14:00	17:00	3:00	
Mardi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
Mercredi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
Jeudi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
Vendredi	9:00	12:00	14:00	17:00	6:00	
<b>1H à récupérer sur les 4 semaines</b>						<b>- 01:00</b>
<b>Total hebdomadaire</b>						<b>30:00</b>
<b>Durée Totale annuelle</b>						<b>1607:00</b>

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;



Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de cycle annualisé en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **DECIDE** que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le poste du Responsable des gymnases est soumis au cycle de travail annualisé défini en annexe de la présente délibération ;
- **CONVIENT** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **11. Modification du tableau des effectifs par la création d'un poste de technicien principal de 2ème classe - Réf : D2019 127**

Monsieur Jean-Pierre LAPENE informe les membres que, dans le but d'optimiser le service collecte et traitement des ordures ménagères et afin de mettre fin à certaines tensions, il convient de créer un emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe pour affecter un agent qui occupera les fonctions de responsable des déchèteries.

Monsieur Lionel de RAFELIS précise qu'il ne s'agit pas d'une embauche mais seulement un changement d'affectation d'un agent. Il n'y a donc aucune conséquence financière.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

#### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui explique qu'il convient de créer un emploi permanent de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe pour créer un poste de responsable des déchèteries ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- **DECIDE** la création d'un emploi de technicien principal de 2<sup>e</sup>me classe, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de : responsable des déchèteries ;
- **DECIDE** que l'emploi est créé est à temps complet pour une durée de 35 heures ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous modifié :

Filière	Cadres d'emploi	Grades	Postes autorisés
<b>Filière Administrative</b>	Attachés	Attaché principal (TC)	2
		Attaché (TC)	2
	Rédacteurs	Rédacteur territorial (TC)	2
	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	1
		Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	4
		Adjoint administratif (TC)	5
<b>Filière Animation</b>	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation (TC)	3
		Adjoint d'animation (TNC 16h30)	1
		Adjoint d'animation (TNC 10h30)	5
<b>Filière culturelle</b>	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	1
		Adjoint du patrimoine (TC)	4
<b>Filière Médico-sociale</b>	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe supérieure (TC)	1
		Infirmier en soins généraux de classe normale (TC)	1
	Educateurs de jeunes enfants	Éducateur principal de jeunes enfants (TC)	2
		Éducateur de jeunes enfants (TC)	6
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture principale de 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	4

		Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe (TC)	5
	Conseillers Socio-Educatifs	Conseiller Socio-Éducatif (TC)	1
	Assistants Socio-Educatifs	Assistant Socio-Éducatif (TC)	1
	Agents sociaux	Agent social (TC)	4
<b>Filière sportive</b>	Educateurs territoriaux des APS	Éducateur territorial des APS principal 1ère classe (TC)	3
		Éducateur territorial des APS (TC)	3
<b>Filière Technique</b>	Ingénieurs	Ingénieur (TC)	2
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe (TC)	3
		Technicien territorial (TC)	3
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal (TC)	2
		Agent de maîtrise (TC)	9
	Adjointes techniques	Adjoint technique principal de 2ème classe (TC)	7
		Adjoint technique (TC)	24
		Adjoint technique (TNC 22h)	2
Adjoint technique (TNC 20h)		4	
<b>Emplois fonctionnels</b>			<b>postes autorisés</b>
Directeur général des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants (TC)			1
Directeur général adjoint des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants (TC)			2

## FINANCES

### **12. Participation financière de la 3CBO au Comice Agricole de 2020 - Réf : D2019 128**

La parole est donnée à Monsieur Alain TOUCHARD, Vice-Président en charge des finances.

Il explique que, suite à la réunion du groupe de travail tenue le 20 septembre 2019 au siège de la 3CBO, en vue de l'organisation du Comice Agricole 2020, la 3CBO a adopté le principe d'une participation financière correspondant à la moitié du budget global consacré à l'animation, l'autre moitié étant prise en charge par la commune de Château-Renard.

En effet, il précise que cette manifestation rayonne sur la totalité du territoire et met en valeur l'ensemble des communes de la 3CBO. Par conséquent, il est demandé aux membres du conseil communautaire de valider la participation de la 3CBO au Comice Agricole.

Cette subvention sera constituée soit d'un montant équivalent à la moitié du montant final des prestations, soit d'un euro (1€) par habitant si le montant final est supérieur à 40 000 €.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-018 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2019 créant un groupe de travail dans le cadre de l'organisation du Comice Agricole 2020 ;

Vu le caractère intercommunal de cette manifestation ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Suite à la réunion du groupe de travail tenue le 20 septembre 2019 au siège de la 3CBO, en vue de l'organisation du Comice Agricole 2020, la 3CBO a adopté le principe d'une participation financière correspondant à la moitié du budget global consacré à l'animation, l'autre moitié étant prise en charge par la commune de Château-Renard. En effet, cette manifestation rayonne sur la totalité du territoire et met en valeur l'ensemble des communes de la 3CBO.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) :

- **DECIDE** le versement d'une subvention à la commune de Château-Renard, l'autorité organisatrice du Comice Agricole, qui sera constituée soit d'un montant équivalent à la moitié du montant final des prestations, soit d'un euro (1€) par habitant si le montant final est supérieur à 40 000 €.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **13. Indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires au comptable du Trésor public chargé des fonctions de Receveurs pour la 3CBO - Réf : D2019 129**

Monsieur Alain TOUCHARD rappelle que l'indemnité de Conseil est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel. Elle sera attribuée à Monsieur BONNIN Bruno, Receveur du Trésor Public, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, et ce, pour la durée du mandat restant à courir. L'indemnité de Conseil pour une partie de l'année 2019 est calculée selon le montant moyen des dépenses des années N-1, N-2 et N-3 des anciennes entités. L'indemnité de conseil 2019 s'élève à 1 200.52 € brut à laquelle s'ajoute l'indemnité de confection du budget pour un montant de 0 € brut (cette année en 2019), soit 1 105.45 € net de cotisations.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de voter ces indemnités qui rémunèrent le temps passé et le travail accompli par le receveur du Trésor Public pour les prestations d'assistance, de conseil et de confection des documents budgétaires et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 24 septembre 2019 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 39, contre : 0, abstention : 0)

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur du Trésor Public pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur BONNIN Bruno, Receveur du Trésor Public, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, pour la durée du mandat restant à courir ;
- **DECIDE** de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal 2019 de la 3CBO ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **14. Remboursement de frais de repas d'une réunion professionnelle à un agent - Réf : D2019 130**

Monsieur Alain TOUCHARD explique aux membres de l'assemblée que, suite à une réunion de travail entre le SMIRTOM et la 3CBO, les agents des deux collectivités se sont rendus au restaurant OPÉI à Château-Renard pour déjeuner. Le restaurant n'a pas pu émettre de facture et, de ce fait, M. GAGNON, chargé de mission HSE à la 3CBO, a dû régler la somme de 151 € avec sa carte bancaire personnelle.

Il est proposé de rembourser cet agent de la somme relative au paiement de la totalité du repas professionnel relatif à la réunion du 20 juin 2019 avec le SMIRTOM. Le justificatif de paiement ainsi que le ticket seront adressés à la trésorerie de Courtenay.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

#### **Délibération**

Vu les dépenses professionnelles engagées par un agent de la 3CBO sur ses deniers personnels,

Vu les justificatifs présentés,

Vu l'exposé de Monsieur Le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 39, contre : 0, abstention : 0)

- **DECIDE** de rembourser la somme de 151 € à M. GAGNON au vu de l'objet professionnel de ces dépenses ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **15. Créances éteintes afférentes au Centre de loisirs de Château-Renard - Réf : D2019 131**

Monsieur Alain TOUCHARD indique que des créances relatives à des titres émis en 2018 sur le budget principal de la 3CBO d'un montant total de 43.70 € relatifs à des factures du Centre de Loisirs de Château-Renard doivent être annulées.

En effet, Monsieur le Trésorier a informé la 3CBO, qu'en raison d'un dépôt de dossier de surendettement de Mme RIAHI avec effacement de dette, le débiteur ne pourra s'acquitter de ses dettes.

Il est donc nécessaire d'apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, au compte d'imputation 6542 « créances éteintes », dont les crédits sont inscrits au budget principal 2019 de la 3CBO.

Mesdames Denise KONNERADT et Maryse LE GLOANEC s'étonnent de voir apparaître le nom de la personne concernée dans la délibération. Elles estiment que c'est un dossier confidentiel. Madame Agathe BRIGODIOT explique c'est une réclamation du Trésorier.

Les membres n'émettent plus de remarque.

#### **Délibération**

Vu la dette de Mme RIAHI d'un montant de 43,70 € au crédit de la 3CBO,

Vu le dossier de surendettement déposé par l'utilisateur et la décision d'effacement des dettes afférente,

Vu la proposition de M. le Trésorier afin d'apurer les comptes de la 3CBO,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la 3CBO du 24 septembre 2019 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **PREND ACTE** de ce dossier de surendettement avec effacement de dette ;
- **DECIDE** d'éteindre la créance de Mme RIAHI, ce qui se matérialisera par un mandat de 43,70 € au compte d'imputation « créances éteintes » dont les crédits sont inscrits au budget principal 2019 de la 3CBO ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**16. Admission en non-valeur de créances éteintes afférentes au Centre de loisirs de Château-Renard pour un montant de 208,85 € - Réf : D2019 132**

Monsieur Alain TOUCHARD indique qu'un mandat d'admission en non-valeur est établi suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. C'est au vu de la liste constituée par le comptable que la collectivité émet le mandat de dépense.

Monsieur le Trésorier a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances d'un montant total de 208,85 € relatives à des factures du Centre de Loisirs de Château-Renard, sans succès. Celles-ci sont irrécouvrables en raison du décès de la personne, son absence de patrimoine et de liquidités. Il est donc nécessaire d'apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, en vue de les accepter en non-valeur et d'établir un mandat, au compte d'imputation 6541 « Créances admises en non-valeur », dont les crédits sont inscrits au budget principal 2019 de la 3CBO.

Il est proposé d'accepter les admissions en non-valeur de titres de recettes, dont les créances sont détaillées dans la délibération pour un montant total de 208,85 €.

Comme pour le point précédent, Mesdames Denise KONNERADT et Maryse LE GLOANEC s'étonnent de voir apparaître le nom de la personne concernée dans la délibération. Elles estiment que c'est un dossier confidentiel. Madame Agathe BRIGODIOT explique c'est une réclamation du Trésorier.

Les membres n'émettent plus de remarque.

**Délibération**

Vu la dette de Mme HAMAOUÏ d'un montant de 208,85 € au crédit de la 3CBO,

Vu le décès de Mme HAMAOUÏ,

Vu la proposition de M. le Trésorier afin d'apurer les comptes de la 3CBO,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la 3CBO du 24 septembre 2019 ;

Vu l'exposé de M. le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur au compte d'imputation 6541 « créances admises en non-valeur », dont les crédits sont inscrits au budget principal 2019 de la 3CBO la somme de 208,85 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **17. Remboursement d'une carte de déchèterie dans le cas d'une demande écrite d'une entreprise pour non utilisation. - Réf : D2019 133**

Monsieur Alain TOUCHARD explique que suite à l'achat et au paiement d'une carte de déchèterie par une entreprise, celle-ci demande son remboursement en raison de la non-utilisation de la carte.

Il demande aux membres de l'assemblée s'ils sont favorables au remboursement de de cette carte à l'entreprise. Les membres sont défavorables.

Monsieur Denis PETRINI-POLI indique que l'entreprise a payé la carte mais également un service. Elle avait la possibilité de l'utiliser. Ce qu'elle n'a pas fait.

Monsieur Philippe FOLLET demande si ce cas de figure est évoqué dans le règlement des cartes de déchèteries. Si ce n'est pas le cas, il propose d'ajouter au règlement que les cartes ne sont pas remboursables. Cela évitera que ce type de réclamation se reproduise.

Les membres de l'assemblée sont donc défavorables au remboursement de la carte et décident de modifier le règlement des cartes de déchèteries en ce sens lors du prochain conseil.

#### **Délibération**

Vu la demande écrite de remboursement de l'entreprise ECBAT, pour la fourniture d'une carte de déchèterie non utilisée et retournée à la 3CBO ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **N'AUTORISE PAS** le remboursement d'une carte de déchèterie non utilisée à l'entreprise qui en formulera la demande ;
- **AUTORISE M.** le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **18. Demande d'une subvention exceptionnelle 2019 pour l'organisation d'une étape à la Selle sur le Bied pour le Tour du Loiret 2020 - Réf : D2019 134**

Monsieur Alain TOUCHARD indique que les co-organisateurs du tour du Loiret souhaiteraient organiser une étape contre la montre à LA SELLE-SUR-LE-BIED, le matin du dimanche 24 mai 2020. Pour ce faire, un budget de 3000 € est demandé. Aussi la commune de LA SELLE-SUR-LE-BIED a sollicité la 3CBO pour le versement d'une subvention de 1000 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette subvention exceptionnelle pour un montant de 1 000 €.

Marc BENEDIC prend la parole et précise que la commune de Château-Renard n'a rien demandé à la 3CBO en 2018 quand une étape du tour du Loiret est passée sur sa commune. Aussi, il informe le conseil qu'il sollicitera une aide financière de la 3CBO afin que les versements de subventions soient équilibrés.



Denis BOUBOL ajoute qu'il s'agit d'une activité sportive qui rayonne sur tout le territoire de la 3CBO. Par ailleurs, les tailles des deux communes ne sont pas comparables et le budget concerné ne pèse donc pas de la même façon sur leurs finances respectives.

Monsieur Christophe BETHOUL indique que s'il reste des crédits pour les subventions, il serait dommage de ne pas leur verser.

Les membres n'ont plus de remarques et valide le versement de la subvention.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2019 pour une subvention exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 septembre 2019 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **DECIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'organisation d'une étape contre la montre à LA SELLE-SUR-LE-BIED pour le Tour du Loiret 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **19. Autorisation de vente d'un nettoyeur haute pression de marque KARCHER et encaissement de la recette correspondante - Réf : D2019 135**

Monsieur Alain TOUCHARD rappelle que, par décision en date du 21 février 2018, le Président de la 3CBO a décidé de signer le contrat proposé par la SAS Bewide pour permettre la vente aux enchères sur le site internet « Webenchères » de matériels réformés de la 3CBO.

Aussi, la 3CBO a récemment changé de nettoyeur haute pression afin de proposer une meilleure qualité de travail aux agents du service de collecte et traitement des déchets dans le cadre de l'entretien des camions bennes. L'ancien nettoyeur haute pression fera donc l'objet d'une session de vente au plus offrant sur la plateforme « Webenchères » entre le 9 et le 30 octobre 2019.

Toutefois, afin d'encaisser le produit de cette vente et de passer les écritures comptables correspondantes, pour l'enregistrement de la recette mais également pour la sortie du bien de l'actif de la 3CBO, il convient d'autoriser par délibération cette vente.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2241-1 relatif à la gestion des biens ;

Vu la décision n°DE2018-013 du 21 février 2018 autorisant la signature du contrat proposé par la SAS Bewide pour permettre la vente aux enchères sur le site internet « webenchères » de matériels réformés de la 3CBO ;

Considérant qu'une session est ouverte entre le 9 et le 30 octobre 2019 sur la plateforme « Webenchères » pour la vente au plus offrant d'un nettoyeur haute pression de marque KARCHER, propriété de la 3CBO ;

Le Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser la vente du nettoyeur haute pression et l'encaissement du produit correspondant.

Vu l'exposé de Monsieur Le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à vendre le nettoyeur haute pression pour le compte de la 3CBO et à encaisser le produit correspondant sur le compte 7788 "produits exceptionnels divers" du budget principal de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **20. Adoption du principe de déménagement de l'office de tourisme - Réf : D2019 136**

Monsieur Alain TOUCHARD rappelle qu'en 2018 la 3CBO a ouvert un Office de Tourisme au 32 rue Etienne Dolet à Château-Renard dans un local loué à un propriétaire particulier.

Il s'avère que ce local présente des dégradations dues à la vétusté du bâtiment (façade, porte entrée, balcon) qui malgré plusieurs courriers ne sont pas prises en charge par le propriétaire.

Par ailleurs, les chiffres de fréquentation sont faibles : 150 personnes en 3 mois d'été, soit 2,3 personnes par jour d'ouverture.

Sur la base de ces constats il est proposé d'installer un espace accueil touristique dans la Médiathèque Communautaire de Château-Renard. Cela permettra d'avoir une meilleure visibilité sur l'axe principal du bourg tout en économisant le montant du loyer et des charges afférentes au local actuel.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de rénovation de la médiathèque communautaire de Château-Renard ;

Vu le projet de déménagement de l'office de tourisme au sein de la médiathèque communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Touristique du 20 septembre 2019 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **DECIDE** de valider le principe du déménagement de l'Office de Tourisme dans les locaux de la Médiathèque de Château-Renard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**21. Demande de subvention dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale Montargois-en-Gâtinais (CRST) pour le financement de l'étude de valorisation de la Vallée de la Cléry - Réf : D2019 137**

La parole est donnée à Monsieur Francis TISSERAND, Vice-Président chargé du développement économique et touristique. Il rappelle qu'une délibération approuvant la demande de subvention auprès de LEADER et du CRST dans le cadre de l'étude de valorisation de la vallée de la Cléry a été validée au Conseil Communautaire du 30 septembre 2019.

Le plan de financement avait été réalisé en intégrant cette étude dans les dépenses d'investissement. Or il s'avère que comptablement, elle ne peut être passée qu'en dépenses de fonctionnement. Cela a un léger impact sur la répartition des recettes.

Tenant compte de ces éléments, le plan de financement définitif proposé est le suivant :

Dépenses :

- Coûts de l'Étude (TTC) : ..... 41 400,00 €
- Total des dépenses : .....41 400.00 €**

Recettes :

- CRST :..... 14 040.00 €
- LEADER :..... 14 040.00 €
- CC4V : ..... 2 568.09 €
- CCGB : ..... 7 702,32 €
- 3CBO :..... 3 049.59 €
- Total des recettes : ..... 41 400,00 €**

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) pour financer l'étude de valorisation de la vallée de la Cléry pour le compte des 2 EPCI concernés selon le nouveau plan de financement ci-dessus.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre La Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V), la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;

Vu l'offre de la société INDIGGO pour réaliser l'étude de valorisation patrimoniale de la vallée de la Cléry ;

Vu les modalités de financement possibles du Contrat Régional de Solidarité Territoriale ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) pour financer l'étude de valorisation de la vallée de la Cléry pour le compte des 2 EPCI concernés selon le plan de financement ci-dessous :

### Dépenses :

- Coûts de l'Étude (TTC) : ..... 41 400,00 €
- **Total des dépenses : .....41 400,00 €**

### Recettes :

- CRST : ..... 14 040,00 €
- LEADER : ..... 14 040,00 €
- CC4V : ..... 2 568,09 €
- CCGB : ..... 7 702,32 €
- 3CBO : ..... 3 049,59 €
- **Total des recettes : ..... 41 400,00 €**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **22. Demande de subvention dans le cadre du programme LEADER pour le financement de l'étude de valorisation de la vallée de la Cléry menée conjointement avec la CC4V et la CCGB. - Réf : D2019 138**

Comme pour le point précédent, Monsieur Francis TISSERAND rappelle qu'une délibération approuvant la demande de subvention auprès de LEADER, dans le cadre de l'étude de valorisation de la vallée de la Cléry, a été validée au Conseil Communautaire du 30 septembre 2019.

Le plan de financement avait été réalisé en intégrant cette étude dans les dépenses d'investissement. Or il s'avère que comptablement, elle ne peut être passée qu'en dépenses de fonctionnement. Cela a un léger impact sur la répartition des recettes.

Tenant compte de ces éléments, le plan de financement définitif proposé est le suivant :

#### Dépenses :

- Coûts de l'Étude (TTC) : ..... 41 400,00 €
- Total des dépenses : .....41 400,00 €**

#### Recettes :

- LEADER : ..... 14 040,00 €
  - CRST : ..... 14 040,00 €
  - CC4V : ..... 2 568,09 €
  - CCGB : ..... 7 702,32 €
  - 3CBO : ..... 3 049,59 €
- Total des recettes : ..... 41 400,00 €**

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) pour financer l'étude de valorisation de la vallée de la Cléry pour le compte des 2 EPCI concernés selon le nouveau plan de financement ci-dessus.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

#### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre La Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V), la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;

Vu l'offre de la société INDIGGO pour réaliser l'étude de valorisation patrimoniale de la vallée de la Cléry ;

Vu les modalités de financement possibles du programme LEADER ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, (37 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une subvention dans le cadre du programme LEADER pour financer l'étude de valorisation de la vallée de la Cléry pour le compte des 3 EPCI concernés selon le plan de financement ci-dessous :

#### Dépenses :

- Coûts de l'Étude (TTC) : ..... 41 400,00 €
- Total des dépenses : .....41 400,00 €**

#### Recettes :

- LEADER : ..... 14 040,00 €
  - CRST : ..... 14 040,00 €
  - CC4V : ..... 2 568,09 €
  - CCGB : ..... 7 702,32 €
  - 3CBO : ..... 3 049,59 €
- Total des recettes : ..... 41 400,00 €**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### ACTION SOCIALE

#### **23. Accord de garantie du prêt contracté par VALLOIRE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la MARPA du CIAS - Réf : D2019 139**

La parole est donnée à Madame Denise KONNERADT, Vice-Présidente en charge de l'action sociale. Elle rappelle que le CIAS de la 3CBO a repris la gestion de la MARPA à Ervauxville depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le propriétaire du bâtiment, VALLOIRE HABITAT, applique au CIAS un loyer qui ne cesse d'augmenter d'année en année, en corrélation avec le remboursement du prêt obtenu auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

À la demande du Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO, VALLOIRE HABITAT a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le réaménagement du prêt selon de nouvelles caractéristiques financières référencées en annexe. Le prêt était initialement garanti par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

En conséquence, le conseil communautaire est appelé à délibérer afin que la 3CBO étende la garantie du prêt après réaménagement.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

#### **Délibération**

Vu l'article L. 511-4 et les articles L. 5214-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu les nouvelles caractéristiques financières référencées en annexe de la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **ACCEPTÉ** de se porter garant du prêt contracté par VALLOIRE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les nouvelles caractéristiques financières du prêt référencées en annexe ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

#### **Article 1 :**

Le Garant apporte sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorité des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités

ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisable indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Concernant la (les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à durée ajustable, la durée de remboursement de la (des) Lignes du Prêt Réaménagée(s) indiquée à l'Annexe, ci-après la durée centrale, est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder 5 années.

Pour chacune des Lignes du Prêt Réaménagées le taux de construction et le taux de progressivité de l'échéance de référence permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêts actuariel de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progressivité de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement de la (des) Lignes du Prêt Réaménagée(s), le taux de progressivité de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 01/08/2019 est de 0.75 %.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**24. Révision du mode de calcul de la redevance due au titre du loyer par la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoire (SISA) pour la location de la MSP à ST GERMAIN DES PRES - Réf : D2019 140**

Madame Denise KONNERADT rappelle que la 3CBO et la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) de la Maison de Santé de Saint-Germain-des-Prés ont signé en juin 2018 un bail à usage professionnel autorisant la location. Elle rappelle que le prix du loyer établi à 5 € du

m<sup>2</sup> ne s'applique que sur les cabinets occupés et sur la surface proratisée des parties communes. C'est sur cette partie du Bail que les membres de la SISA souhaitent revenir.

D'après les représentants de la SISA, il s'avère que les charges locatives sont trop élevées pour attirer d'éventuels professionnels de santé à intégrer l'association.

Aujourd'hui, force est de constater que 3 cabinets restent inoccupés (généraliste, diététicienne, et bureau paramédical). Les médecins généralistes ont confié avoir été approchés par d'autres organisations afin de travailler comme salariés. D'autre part, la sage-femme pense à partir.

Actuellement, la 3CBO reçoit de la SISA 1350 € au titre du loyer de la MSP (cabinets occupés et parties communes).

En considérant les parties communes gratuites, mais la totalité des cabinets occupés, le loyer serait de 800 €, soit une moins-value de 550 € par mois (6600 €/an).

Pour rappel, le remboursement des prêts contractés pour l'aménagement de la MSP s'élève en moyenne à 1 800 € par mois.

La priorité aujourd'hui est de garder nos médecins sur le territoire, mais aussi d'en faire venir de nouveaux.

En conséquence il est proposé de valider cette mesure de gratuité pour les parties communes et d'adopter l'avenant au contrat de bail professionnel tel que proposé.

Monsieur Christophe BETHOUL ajoute que si l'on souhaite garder nos professionnels de santé sur le territoire, il est important de revoir le montant des charges et de les diminuer si nécessaire.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'ont plus de remarque.

### **Délibération**

Vu la compétence de la 3CBO inscrite aux statuts et reproduite ci-dessous :

- *Santé :*
  - *Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;*

Vu la délibération D2018-074 du 5 juin 2018 portant adoption du contrat de bail professionnel entre la 3CBO et la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoire (SISA) pour la location de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Germain-des-Prés ;

Vu le projet d'annexe financière au contrat de Bail ci-jointe, intégrant la gratuité des parties communes de la MSP dans le calcul de la redevance due au titre du loyer par la SISA ;

Vu l'avis favorable de la Commission action sociale en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, (36 voix pour et 1 voix contre de Monsieur Francis TISSERAND, 0 abstention) :

- **ACCEPTE** d'appliquer la gratuité du loyer sur les parties communes de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) communautaire à St Germain des Prés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- **SUBSTITUE** l'annexe financière du Bail de location par « l'annexe financière » présentée ci-jointe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**25. Adoption d'une convention de partenariat financier entre la 3CBO et la commune de Château-Renard pour la réalisation d'un accueil de loisirs/accueil périscolaire - Réf : D2019 141**

Madame Denise KONNERADT explique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la 3CBO dispose de la compétence « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et les mercredis ». Au titre de ces ALSH, figure celui de Château-Renard, installé dans les locaux de l'école. Les accueils périscolaires sont restés du ressort des communes.

Elle précise que la Commune de Château-Renard a sollicité la 3CBO pour la mise à disposition de locaux susceptibles d'accueillir à la fois le centre de loisirs et l'accueil périscolaire. Actuellement, l'école de Château-Renard abrite ces deux services. Néanmoins, une classe supplémentaire a été ouverte en septembre 2019 et l'espace dédié au périscolaire et à l'ALSH s'est réduit, occasionnant des difficultés logistiques.

La 3CBO possède un bâtiment renfermant l'ancienne salle de technologie du collège, dans l'enceinte du gymnase communautaire de Château-Renard. Ce bâtiment paraît tout indiqué pour créer un accueil de loisirs/accueil périscolaire, ce qui permettrait de décharger l'école de ces services. Les locaux étant à proximité immédiate, les enfants pourraient se déplacer en sécurité d'un lieu à l'autre.

Il est proposé d'établir une convention de partenariat financier entre la 3CBO et la Commune de Château-Renard afin de définir les modalités financières de réalisation de cet équipement.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le souhait de la 3CBO de construire un accueil de loisirs dans l'ancienne salle de technologie du collège de Château-Renard ;

Vu le souhait de la commune de Château-Renard de construire un accueil périscolaire à l'extérieur de l'école ;

Vu l'opportunité de réunir les deux services au sein du même bâtiment ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu le projet de convention de partenariat financier entre la 3CBO et la commune de Château-Renard pour la réalisation d'un accueil de loisirs/accueil périscolaire ;

Vu l'avis favorable de la commission action sociale du 3 octobre 2019 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **ADOpte** la convention de partenariat financier entre la 3CBO et la commune de Château-Renard pour la réalisation d'un accueil de loisirs/accueil périscolaire dans l'ancienne salle de technologie du collège de Château-Renard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**26. Lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (CCBC) et définition des modalités de mise à - Réf : D2019 142**

La parole est donnée à Monsieur Anthony MAUVE, responsable du service urbanisme de la 3CBO. Il explique que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCBC a été adopté par le Conseil Communautaire le 21 mai 2013. Il a été modifié une première fois le 16 juin 2015 pour corriger le règlement. Une seconde modification fut adoptée le 14 décembre 2016 pour lever un emplacement réservé sur plusieurs parcelles afin de permettre l'implantation d'une activité économique.

Il ajoute qu'une nouvelle modification apparaît nécessaire afin de permettre la transformation d'un ancien hôtel restaurant et d'une habitation en gîte et salle événementielle à Courtenay sur une parcelle cadastrée YE15. Ce terrain fut en effet classé lors de l'élaboration du PLUi dans la zone Ui où le règlement n'autorise pas les habitations autres que celles nécessaires à la surveillance d'une activité.

Un repreneur souhaiterait pouvoir réaliser ce projet de gîte et de salle d'évènement. Il est donc nécessaire de modifier le règlement pour pouvoir y autoriser les constructions en lien avec une activité touristique. Cela représenterait un atout pour le territoire de disposer d'une telle occupation en lieu et place des bâtiments aujourd'hui inutilisés.

Cette modification se fera conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme afin de rectifier une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLUi qui n'a pas étendu la possibilité de construction à l'activité touristique. Cela permettra aussi d'apporter des précisions supplémentaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Monsieur Bernard SAUVEGRAIN demande à sortir de la salle. Ce dossier concerne un membre de sa famille, aussi, il ne souhaite pas prendre part au vote.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

## Délibération

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L-153-36, L-153-37, L-153-45, L-153-46, L-153-47 ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Montargois en Gâtinais approuvé le 01/06/2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry approuvé le 21/05/2013, modifié le 18/06/2015 et le 15/12/2016 ;

Vu la délibération n°2013-043 du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération n°2015-045 du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu la délibération n°2016-065 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêté n° A2019\_311A du Président de la 3CBO en date du 18 septembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu le projet de modification simplifiée à l'initiative du Président ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et dans les mairies des communes membres conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Communautaire doit définir les modalités de consultation et de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLUi ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée n°3 a pour objectifs de :

- Rectifier une erreur matérielle présente dans le règlement des zones d'activités (UI) du PLUi afin d'autoriser la construction de logements en lien avec des activités touristiques.
- Modifier l'article 2 du règlement de la zone UI du PLUi relatif aux occupations et utilisations du sol admises.

- Permettre la transformation d'un ancien hôtel restaurant et d'une habitation situés en zone Ui du PLUi en gîte et salle événementielle sur un terrain cadastré YE15 situé sur la commune de Courtenay.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, (36 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **VALIDE**, à l'initiative de M. le Président, le principe de lancer une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (CCBC) conformément aux articles L.153-45 et suivants afin de permettre la transformation d'un ancien hôtel restaurant et d'une habitation en gîte et salle événementielle sur un terrain cadastré YE15 situé sur la commune de Courtenay.
- **DEFINIT**, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :
  - Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.
  - Le dossier de modification simplifiée sera transmis à l'autorité environnementale pour examen.
  - Le dossier de modification simplifiée (comprenant les avis des personnes publiques associées), ainsi qu'un registre d'observations, seront mis à disposition du public au sein des communes membres situées sur le territoire du PLUi (Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, Ervauxville, Foucherolles, La-Chapelle-Saint-Sépulcre, La-Selle-sur-le-Bied, Louzouer, Mérinville, Pers-en-Gâtinais, Saint-Hilaire-les-Andréis, Thorailles) et au siège de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels,
  - Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège social de la 3CBO et dans les mairies concernées, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,
  - L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la ville de Courtenay (<http://www.courtenay45.fr>) et de la communauté de communes (<http://www.3cbo.fr>). Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse [urbanisme@3cbo.fr](mailto:urbanisme@3cbo.fr) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **BATIMENTS-TRAVAUX-VOIRIE**

#### **27. Approbation de la convention entre ENEDIS et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour reconnaître des droits de servitudes à ENEDIS dans le cadre de la mise en - Réf : D2019 143**

La parole est donnée à Monsieur Daniel DUFAY, Vice-Président en charge des bâtiments, des travaux et de la voirie. Il explique que la société ENEDIS doit procéder à la pose d'une ligne électrique souterraine basse tension 400 V sur la parcelle ZT 198 rue de la Chapelle située sur la

zone d'activités des Michaux à Saint Germain-des-Prés. Cette ligne électrique est destinée à alimenter une antenne relais à installer sur l'atelier municipal de la commune de Saint Germain-des-Prés basé sur cette zone d'activités.

Pour rappel, la zone d'activités des Michaux a été transférée en 2018 à la 3CBO dans le cadre de l'exercice par celle-ci de la compétence obligatoire « actions de développement économique » qui comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire. Il convient, à ce titre, que la convention soit passée entre ENEDIS et la 3CBO.

Les droits de servitude consentis à ENEDIS figurent à l'article 1 de la convention jointe en annexe.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour le passage d'une canalisation souterraine sur la zone communautaire des Michaux à Saint Germain-des-Prés.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu le projet de convention pour la mise en place à demeure d'une canalisation souterraine dans une bande de 0,50 m de large et sur une longueur totale d'environ 1 m ainsi que ses accessoires sur la parcelle ZT 198 de la zone communautaire des Michaux à Saint Germain-des-Prés ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **ADOPTE** la convention de servitude à passer avec ENEDIS pour la mise en place à demeure d'une canalisation souterraine dans une bande de 0,50 m de large et sur une longueur totale d'environ 1 m ainsi que ses accessoires sur la parcelle ZT 198 de la zone communautaire des Michaux à Saint Germain-des-Prés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention de servitude avec ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **28. Mise à disposition à titre gracieux des barnums de la 3CBO - Réf : D2019 144**

Monsieur Daniel DUFAY rappelle que dans le cadre de la mutualisation de matériels entre la 3CBO et ses communes membres, des barnums sont mis à disposition des communes membres de la 3CBO à titre gracieux. Ces barnums ont pour objectif d'apporter aux communes le matériel adéquat pour l'organisation de leurs événements locaux.

La convention de mise à disposition du matériel en place doit être mise à jour afin d'uniformiser le mode de gestion des demandes de prêt de matériel mutualisé.

La mise en place de cette convention annule et remplace tous les documents (convention et règlement de mise à disposition), émis antérieurement.

La signature de cette convention établit le lien entre les communes et la 3CBO et est un préalable à toute demande éventuelle de prêt de barnums. À la suite, les communes devront uniquement établir leur demande écrite en se conformant à l'article 2 « Réservation » de la convention révisée.

Les membres de l'assemblée reviennent sur les problèmes rencontrés avec le montage des barnums. Madame Nathalie LUCAS indique qu'il serait nécessaire qu'un agent de la 3CBO puisse aider au montage et au démontage des barnums avec les agents des communes. En effet, certains barnums ont été endommagés. De plus, les dégâts sont généralement constatés lors du montage du barnum par la commune suivante.

Monsieur Daniel DUFAY répond que les barnums ont déjà été réparés à plusieurs reprises par la 3CBO. Il ajoute que les services techniques de la 3CBO ne possèdent pas assez d'agents actuellement pour permettre la mise à disposition de l'un d'entre eux au service des communes.

Messieurs Christophe BETHOUL et Denis BOUBOL proposent de mettre en place une caution ou de prendre des photos lors du montage et du démontage des barnums.

Monsieur Samuel ROBERT confirme que la mutualisation mériterait une prise en charge totale par la 3CBO mais que ses moyens, actuellement limités, ne le permettent pas.

Monsieur Lionel de RAFELIS conclut en demandant à chaque membre du conseil de veiller au matériel comme si c'était le leur.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'ont plus de remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mise en place de la mutualisation d'équipements entre la 3CBO et ses communes membres ;

Vu la mise à disposition proposée à titre gratuit de ces différents équipements ;

Vu le projet de mise à jour de la convention de mise à disposition des barnums de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **ADOpte** la mise à jour de la convention de mise à disposition des barnums à titre gracieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **29. Mise à disposition à titre gracieux des grilles d'exposition de la 3CBO - Réf : D2019 145**

Au même titre que le point précédent, Monsieur Daniel DUFAY indique que des grilles d'exposition ont été acquises et seront mises à disposition des communes membres de la 3CBO à titre gracieux.

Ces grilles ont pour objectif d'apporter aux communes le matériel adéquat pour l'organisation de leurs évènements locaux.

Afin de réglementer les prêts de matériel, une convention de mise à disposition du matériel est à mettre en place avec les communes membres de la 3CBO.

Il est proposé d'adopter la convention de mise à disposition des grilles d'exposition jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mise en place de la mutualisation d'équipements entre la 3CBO et ses communes membres ;

Vu la mise à disposition proposée à titre gratuit de ces différents équipements ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des grilles d'exposition de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **ADOpte** la convention de mise à disposition des grilles d'exposition à titre gracieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **30. Mise à disposition à titre gracieux des grilles de chantier de la 3CBO - Réf : D2019 146**

Au même titre que le point précédent, Monsieur Daniel DUFAY indique que des grilles de chantier ont été acquises et seront mises à disposition des communes membres de la 3CBO à titre gracieux. Ces grilles ont pour objectif d'apporter aux communes le matériel adéquat pour l'organisation de leurs travaux ou évènements locaux.

Afin de réglementer les prêts de matériel, une convention de mise à disposition du matériel est à mettre en place avec les communes membres de la 3CBO.

Il est proposé d'adopter la convention de mise à disposition des grilles de chantier et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les membres de l'assemblée sont favorables et n'émettent aucune remarque.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mise en place de la mutualisation d'équipements entre la 3CBO et ses communes membres ;

Vu la mise à disposition proposée à titre gratuit de ces différents équipements ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des grilles de chantier de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (37 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **ADOpte** la convention de mise à disposition des grilles de chantier à titre gracieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Complément de compte-rendu :**

Monsieur Lionel de RAFELIS indique à l'assemblée que la prochaine séance du conseil communautaire se tiendra le lundi 16 décembre 2019 au matin.

Il rappelle également quelques dates de réunions :

- réunion de la CLECT le 18/10/2019 ;
- restitution des bases fiscales de la 3CBO par le bureau d'étude le 8 /11/2019.

La séance est levée.

Le secrétaire de séance  
Mme Denise KONNERADT

Le Président,  
M. Lionel de RAFELIS

